

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC026

OBJET : ORGANISATION DE LA FOIRE DE CORBAS 2023 - CONVENTION

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas souhaite confier l'organisation de la foire annuelle 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société ERACOMM – 90°WEST offre ce type de prestation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure un contrat avec la société ERACOMM – 90°WEST ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec le mandataire ERACOMM – 90°WEST sis 80 rue René Descartes 38090 Vaulx-Milieu, une convention pour la gestion de la foire annuelle qui se déroulera en 2023.

ARTICLE 2 : Les prestations feront l'objet de règlements partiels forfaitaires payables à l'issue des phases telles que décrites ci-après :

- phase de préparation : 2 700,00 € TTC
- phase de commercialisation des emplacements: 4 680,00 € TTC
- phase de gestion, d'installation des exposants le jour de la foire et participation au bon déroulement de la journée : 3 510,00 € TTC
- phase de bilan et de clôture de la régie : 1 080,00 € TTC

ARTICLE 3 : La dépense, d'un montant total de 11 970,00 € TTC, sera imputée au chapitre 011 fonction 60 compte 6288 du budget principal 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.